

- 2) En dépit de la qualification de l'IVPEE d'impôt environnemental, cette contribution poursuit-elle essentiellement la finalité de perception de recettes, en frappant de la même manière des activités de production et d'introduction d'énergie électrique dans le système électrique indépendamment de leur intensité et de leur incidence sur l'environnement, en violation de l'article 1er et de l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3, sous a), lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de la directive 2009/28/CE⁽²⁾ ?
- 3) Y-a-t-il lieu de considérer que le principe de libre concurrence et de promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables s'oppose à l'IVPEE, dans la mesure où ce dernier prévoit le même traitement fiscal pour l'énergie provenant de sources non renouvelables que pour celle provenant de sources renouvelables, ces dernières étant discriminées et le régime d'aide prévu à l'article 2, sous k), et dans les dispositions correspondantes de la directive 2009/28 étant méconnu ?
- 4) Enfin, le principe de libre concurrence précité et les articles 32, 33 et 34 (CHAPITRE VIII, ORGANISATION DE L'ACCÈS AU RÉSEAU) de la directive 2009/72⁽³⁾ s'opposent-ils à l'IVPEE, au motif que ce dernier permet une discrimination positive des producteurs d'énergie électrique non nationaux, au préjudice des producteurs espagnols, avec distorsion du marché intérieur de l'énergie électrique et d'accès au réseau ?

(1) Directive 2008/118/CE du Conseil, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO 2009, L 9, p. 12).

(2) Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO 2009, L 140, p. 16).

(3) Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO 2009, L 211, p. 55).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesverwaltungsgericht Steiermark (Autriche) le
14 mars 2019 — DX**

(Affaire C-227/19)

(2019/C 213/07)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landesverwaltungsgericht Steiermark

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: DX

Partie défenderesse: Bürgermeister der Stadt Graz

Autre partie à la procédure: Finanzpolizei

Questions préjudicielles

1. L'article 56 TFUE ainsi que la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services⁽¹⁾ et la directive 2014/67/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relative à l'exécution de la directive 96/71/CE⁽²⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à une norme nationale qui prévoit, en cas de manquements à des obligations formelles applicables en matière d'emploi transfrontalier de main d'œuvre — tels que le non-respect de l'obligation de tenir à disposition les documents relatifs aux salaires ou l'omission de déclaration au service central de coordination — des amendes très élevées, en particulier des amendes minimales élevées prononcées de façon cumulative pour chaque travailleur concerné ?

2. Dans l'hypothèse où il ne serait pas déjà répondu à la première question par l'affirmative:

L'article 56 TFUE ainsi que la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et la directive 2014/67/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relative à l'exécution de la directive 96/71/CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle, en cas de manquements à des obligations formelles applicables en matière d'emploi transfrontalier de main d'œuvre, à ce que des amendes administratives cumulatives puissent être prononcées sans limite maximale absolue ?

(¹) JO 1997, L 18, p. 1.

(²) Directive 2014/67/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n ° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur, JO 2014, L 159, p. 11.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour administrative (Luxembourg) le 20 mars 2019 —
État du Grand-duché de Luxembourg/B**

(Affaire C-245/19)

(2019/C 213/08)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour administrative

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: État du Grand-duché de Luxembourg

Partie défenderesse: B

Questions préjudicielles

- 1) Est-ce que les articles 7, 8 et 52, paragraphe 1^{er}, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lus éventuellement ensemble avec l'article 47 de ladite Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale d'un État membre qui, dans le cadre du régime de procédure en matière d'échange de renseignements sur demande mis en place notamment en vue de la mise en œuvre de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (¹), exclut tout recours, notamment judiciaire, de la part du tiers détenteur des renseignements contre une décision à travers laquelle l'autorité compétente de cet État membre l'oblige à lui fournir des informations en vue de donner suite à une demande d'échange de renseignements émanant d'un autre État membre ?